

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Date ou délai de livraison

- 1.1. Le vendeur est tenu d'indiquer la date limite de livraison sur le bon de commande. En l'absence d'une telle date, le vendeur livre le véhicule en transférant la possession physique ou le contrôle du véhicule sans retard, mais dans tous les cas au plus tard 30 jours après la date de conclusion du contrat.
- 1.2. La date ou le délai précis de livraison, indiqué sur le bon de commande, est de stricte application. Si le vendeur n'est pas en mesure de respecter cette date ou ce délai de livraison, il doit en informer l'acheteur immédiatement par lettre recommandée ou par tout autre moyen de preuve légale. Le vendeur peut y communiquer un report de la date ou un allongement du délai de livraison n'excédant pas 25 % du délai convenu précédemment.

Le délai de livraison commence le jour suivant le jour de la signature du bon de commande par l'acheteur.

- 1.3. Hors le cas de force majeure, lorsque le vendeur ne livre pas le véhicule à la (nouvelle) date de livraison ultime, l'acheteur a le droit de :
 - a) immédiatement mettre fin au contrat lorsque la date limite de livraison est essentielle pour lui et a ainsi été reprise au contrat de vente ;
 - b) dans les autres cas, proposer un nouveau délai de livraison adapté aux circonstances et, immédiatement mettre fin au contrat lorsque le véhicule n'est pas livré à l'expiration de ce nouveau délai.

Lorsqu'il est mis fin au contrat, le vendeur rembourse, sans retard et au plus tard 30 jours après la résiliation du contrat, toute somme payée par l'acheteur en application du contrat.

Hors cas de force majeure, lorsque l'acheteur refuse de prendre livraison du véhicule à cette date, contre paiement intégral, le vendeur lui adresse une lettre recommandée le mettant en demeure de remplir ses obligations dans les 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de cette lettre. À défaut d'obtenir satisfaction, le vendeur peut, par lettre recommandée, soit exiger l'exécution du contrat soit considérer celui-ci comme résolu, immédiatement et de plein droit.

S'il opte pour l'exécution du contrat, le vendeur a le droit de réclamer des frais de gardiennages fixés 50 € par jour de retard.

- 1.4. En cas de résolution de la vente, la partie lésée a droit à une indemnité correspondant au préjudice réellement subi, toutefois limité à 15 % du prix de vente total du véhicule.
- 1.5. Dès notification de la résolution de la vente, le vendeur peut disposer du véhicule au bénéfice d'un tiers et l'acheteur peut s'adresser à un autre vendeur.

Article 2 - Prix

- 2.1. Les prix hors taxes mentionnés sur le contrat de vente ne peuvent être augmentés, sans préjudice de l'application des dispositions suivantes.
- 2.2. Lorsque la date convenue pour la livraison est postérieure à un délai de 4 mois ou lorsque le délai de livraison est de plus de 4 mois, le Vendeur peut répercuter sur le prix convenu toute modification du prix maximum (prix catalogue) conseillé par l'importateur ou le producteur. Si le prix convenu est ainsi majoré, le Vendeur a l'obligation d'en informer l'Acheteur immédiatement, de manière claire et non équivoque, par une lettre recommandée. Cette lettre devra également mentionner la possibilité pour l'Acheteur de résilier le contrat. S'il y a augmentation du prix, l'Acheteur peut résilier le contrat par lettre recommandée, dans les dix jours calendrier après la réception de la communication de la hausse de prix. L'acompte éventuel sera remboursé dans les huit jours calendrier suivant la réception de l'envoi recommandé de l'Acheteur.

- 2.3. Lorsque, par application du point 1.1, la date convenue pour la livraison est dépassée ou le délai de livraison prolongé, le prix convenu hors taxes ne peut subir aucune majoration.
- 2.4. Le prix des équipements légalement obligatoires fixés de manière durable est réputé inclus dans le prix annoncé.

Article 3 - Livraison

- 3.1. La livraison du véhicule se fait au siège du Vendeur, sauf convention écrite contraire.
- 3.2. L'Acheteur supporte tous les risques relatifs au véhicule à partir de sa livraison effective.
- 3.3. Si la construction du véhicule commandé venait à être abandonnée, la vente serait résiliée de plein droit.

Article 4 – Paiement – Réserve de propriété

- 4.1 L'acompte n'est pas supérieur à 15 % du prix total. Tout acompte est libre d'intérêt.
- 4.2 Le paiement intégral, ou le solde en cas de versement d'un acompte, se fait au comptant au moment de la livraison, sauf convention expresse contraire. À **défaut**, le montant dû porte de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux légal.
- 4.3 En outre, si le paiement n'a pas été effectué dans les 10 jours calendrier à dater de l'envoi d'une lettre recommandée, le Vendeur peut résilier la vente par lettre recommandée adressée à l'Acheteur. Dans ce cas, l'Acheteur sera redevable envers le Vendeur, sans préjudice des intérêts mentionnés ci-dessus, d'une indemnité correspondant au dommage subi.
- 4.4 La remise d'un chèque (bancaire) ne vaut pas comme paiement : un chèque (bancaire) est accepté uniquement sous réserve d'encaissement. L'émission d'un chèque non couvert, le protêt d'un effet de commerce ou tout autre problème qui empêche le Vendeur de recevoir le paiement du titre qui lui a été remis en paiement, sera considéré par le Vendeur comme une faute lourde qui l'autorise à demander la rupture du contrat, la restitution immédiate du véhicule ainsi que des dommages et intérêts.
- 4.5 Sans préjudice de l'article 3.2., le véhicule reste la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral du prix. L'Acheteur s'interdit, jusqu'au moment du paiement intégral des biens, de vendre ce bien, de le louer, de l'exécuter, de le mettre en gage (ou en particulier, de l'inclure dans un gage sur fonds de commerce) ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, et n'y apportera aucune modification qui pourrait en diminuer la valeur. L'Acheteur s'engage à entretenir le bien en parfait état.

Le risque de perte ou d'endommagement du véhicule est transféré à l'acheteur dès que celui-ci, ou une personne désignée par ses soins et autre que le transporteur, prend physiquement possession du véhicule.

Article 5 – Conformité et vices apparents

- 5.1. Le Vendeur se réserve le droit – et l'acheteur accepte référant au processus évolutif en matière de production, de techniques, de technologie et de design dans le secteur automobile – de livrer un modèle qui diffère légèrement du modèle commandé, à moins qu'il ne découle de la rubrique « caractéristiques spécifiques », au recto du bon de commande, que ces détails constituent une caractéristique essentielle pour l'Acheteur. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1, les deux parties reconnaissent formellement que le véhicule commandé est uniquement défini par ses caractéristiques techniques, à l'exclusion de toute autre considération, notamment la date de construction.
- 5.2. Les vices apparents affectant la peinture, la carrosserie et les garnitures intérieures doivent être notifiées sans délai au Vendeur par lettre recommandée ou par tout autre moyen de preuve légal. Les autres vices apparents et défauts de conformité doivent être notifiés par lettre recommandée au Vendeur au plus tard dans les dix jours calendrier qui suivent la livraison.
- 5.3. Conformément aux articles 1649 bis à 1649 octies du Code civil, le vendeur répond vis-à-vis de l'acheteur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du véhicule et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. Le Vendeur n'est cependant pas lié par les défauts de conformité qui apparaissent après un délai de deux ans à compter de la livraison.
- 5.4. Après l'échéance de la garantie susmentionnée, l'acheteur bénéficie également de la garantie légale contre les vices cachés telle qu'elle est précisée aux articles 1641 à 1649 du Code civil si le vice caché existait au moment de la livraison et si le vice caché rend le véhicule impropre à l'usage auquel il est



BEHERMAN MOTORS NV/SA
Industrieweg 3
B-2880 Bornem
Tel. +32 (0)3 890 91 11
Fax +32 (0)3 890 91 18

destiné ou en diminue sensiblement l'usage.

- 5.5. L'acheteur s'engage à faire tout le nécessaire pour ne pas aggraver le dommage, en s'abstenant au besoin d'utiliser le véhicule. À défaut, il sera tenu compte de cette aggravation pour déterminer le degré d'intervention du vendeur. L'Acheteur n'a pas le droit d'exiger le remplacement ou la réparation, si ce remplacement ou cette réparation imposent au Vendeur des coûts qui sont disproportionnés par rapport à l'autre mode.
- 5.6. L'Acheteur n'a pas le droit de demander la résolution du contrat si le défaut de conformité est mineur.
- 5.7. Le cas échéant, le remboursement à l'Acheteur est réduit pour tenir compte de l'usage que celui-ci a eu du bien depuis sa livraison (vétusté).

Article 6 – Vices cachés

6.1. Garantie légale

Les véhicules MITSUBISHI, achetés en Belgique ou au Luxembourg, sont couverts par la garantie légale applicable telle que visée à l'article 5.3 des présentes conditions. Toutes les « Pièces d'origine » MITSUBISHI, les « Pièces de rechange MITSUBISHI » et les « Accessoires MITSUBISHI » sont couverts par une garantie légale de 2 ans et pour un kilométrage illimité à compter de la date de la livraison du véhicule. La garantie couvre non seulement les défauts de la pièce elle-même, mais également les dommages causés à d'autres pièces du fait de ce défaut. La garantie légale appartient à l'Acheteur qui fait effectuer l'entretien ou la réparation de son véhicule en dehors du réseau, à condition que cet entretien ou cette réparation soit effectué conformément aux instructions du fabricant.

6.2. La garantie prolongée

A. Garantie prolongée : Mitsubishi Motors Europe et la SA Beherman Motors offrent une garantie prolongée en Europe au-delà de la garantie initiale visée au point 6.1. Toute pièce reprise dans la garantie de base de ce véhicule, défectueuse en matière ou en façon est garantie pendant une période de 36 mois avec un maximum de 100 000 km à partir de la livraison du véhicule. Tout vice caché doit être notifié au Vendeur par lettre recommandée dans un délai maximum de deux mois à partir du moment où l'Acheteur a constaté le vice caché ou aurait dû normalement le constater. Seuls les véhicules immatriculés en Europe sont couverts par cette garantie. Les conditions qui régissent cette garantie sont explicitées dans le livret d'entretien livré avec le véhicule. L'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance de ces conditions et les avoir acceptées. Cette garantie n'est valable que si le « Service Passeport » est rempli selon le règlement MITSUBISHI.

Cette garantie ne s'applique pas :

1. aux vices apparents qui ne sont pas notifiés au Vendeur conformément à l'article 5 ;
2. à la non-conformité du véhicule livré, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 ;
3. à l'usure normale et la diminution de valeur normale de toute pièce, aux opérations normales d'entretien et aux pièces ou matériaux utilisés pour cet entretien (voir la description mentionnée dans le Carnet de Service MITSUBISHI) ;
4. au vice provenant d'un accident de circulation, d'un usage anormal, négligent, fautif ou abusif du véhicule, d'une surcharge du véhicule, d'une modification au véhicule ou à une de ses pièces, si une telle

**BEHERMAN MOTORS NV/SA**

Industrieweg 3
B-2880 Bornem
Tel. +32 (0)3 890 91 11
Fax +32 (0)3 890 91 18

modification n'a pas été autorisée ou a été déconseillée par MITSUBISHI, d'un usage à des fins de compétition comme des courses, des rallyes... ;

5. si l'entretien n'a pas été effectué conformément aux prescriptions du constructeur (c.-à-d. notamment négligences relatives à la vérification et au contrôle quotidien ou négligences relatives aux périodes d'entretien telles que décrites et spécifiées dans le Carnet de Service MITSUBISHI ou le Manuel d'Utilisation, fournis avec le véhicule) ou s'il n'a pas été donné suite à des invitations de vérifications techniques spécifiques (action de rappel) ;

6. aux dommages causés par l'utilisation de pièces qui ne sont pas fabriquées ou agréées par MITSUBISHI ;

7. aux pneus ou aux éléments de la carrosserie qui n'ont pas été fabriqués par MITSUBISHI, et dont le véhicule a été équipé ;

8. aux dommages causés par des influences externes (tels que des retombées d'origine industrielle, des excréments d'oiseaux, de la résine, etc.), le feu ou une catastrophe naturelle, ou causés par une négligence, une faute humaine ou la force majeure ;

9. au dommage au catalyseur d'un véhicule, qui doit exclusivement rouler à l'essence sans plomb conformément au Carnet de Service MITSUBISHI, suite à l'utilisation d'essence pourvue de plomb ;

10. les frais résultant de pannes, tels que perte de l'usage du véhicule, perte de temps, frais de carburant, de téléphone, de déplacement, de logement, de transport, perte ou de dégât d'une propriété personnelle ou perte de revenus ;

11. tout véhicule sur lequel le compteur kilométrique a été modifié de telle sorte que le kilométrage ne peut pas être facilement déterminé.

Les travaux réalisés sous garantie doivent être exécutés par un Réparateur agréé de la marque.

La garantie conventionnelle appartient à l'Acheteur qui fait effectuer l'entretien ou la réparation de son véhicule en dehors du réseau, à condition que cet entretien ou cette réparation soit effectué conformément aux instructions du fabricant. Les travaux de réparation effectués sous garantie par un Réparateur agréé MITSUBISHI, à l'exception de la carrosserie, bénéficient de la même garantie, pour autant qu'ils aient été réalisés en utilisant des pièces originales MITSUBISHI.

B. Garantie contre la perforation : Mitsubishi Motors Europe et la SA Beherman Motors garantissent que si par la suite d'un défaut de matière ou de façon, alors que l'entretien a été convenablement effectué, une tôle de carrosserie de ce véhicule fabriqué par MITSUBISHI, et qui n'a pas été endommagée lors d'un accident, se perce de part en part du fait de la corrosion par l'intérieur, dans une période de 6 ans à 12 ans (selon les modèles) à compter de la première acquisition telle qu'elle figure dans le livret d'entretien. La pièce de carrosserie percée sera réparée ou remplacée gratuitement par un Réparateur agréé MITSUBISHI. Les conditions, exclusions et obligations concernant cette garantie et le contrôle annuel sont mentionnés dans le livret d'entretien livré avec le véhicule. L'Acheteur déclare en avoir pris connaissance et les avoir acceptées.

Article 7 - Financement et faculté de renonciation

- 7.1 Le cas échéant, le financement s'effectue conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et aux Livres VI et VII du Code de droit économique, et plus particulièrement les articles respectifs 18 et VII.83 qui concernent la faculté de renonciation aux contrats. En cas de financement par le Vendeur ou par l'intermédiaire du Vendeur, il en sera fait mention au recto du contrat de vente. S'il est stipulé, au recto du contrat de vente, que la vente a été conclue sous condition suspensive de l'octroi d'un financement, sans intervention du Vendeur quant à la conclusion de ce contrat et si ce financement est refusé par l'établissement de crédit, l'Acheteur devra en aviser sans délai le Vendeur. De plus, la preuve écrite de ce refus de financement devra être rapportée par lettre adressée au Vendeur dans le mois suivant la signature du contrat de vente.
- 7.2 Dans ce cas, l'acompte éventuellement versé sera remboursé immédiatement à l'Acheteur. Si l'Acheteur ne respecte pas la procédure susvisée, il sera redevable au Vendeur d'une indemnité comme prévu dans l'article 1.5 des conditions générales.
- 7.3 Si la vente est conclue sous condition suspensive de l'octroi d'un financement, le délai ou la date de livraison est donné à titre purement indicatif. Après communication de l'octroi au financement, les parties devront conclure un accord définitif quant à la date ou le délai de livraison.
- 7.4 Les ventes de véhicules qui n'ont pas été fabriqués dans le respect des spécifications de l'Acheteur/consommateur en dehors de l'entreprise du Vendeur (par exemple lors d'expositions) sont régies par les articles 45 et suivants du Livre VI du Code de droit économique, en ce compris le délai de réflexion stipulé à l'article 47 et 67 de ce même Livre : dans les 14 jours à compter du jour qui suit la prise de possession physique du véhicule par l'Acheteur, l'Acheteur a le droit, sans avoir à motiver sa décision, de révoquer son achat, pour autant que l'Acheteur informe le Vendeur de sa décision de rétractation par le biais du formulaire type joint aux conditions générales de vente ou au moyen de toute autre déclaration explicite adressé(e) sous pli postal recommandé. S'agissant du délai à prendre en compte, il suffit que cette notification ait été adressée avant l'expiration du délai de 14 jours. Le Vendeur rembourse tous les paiements reçus de la part de l'Acheteur dans les quatorze jours suivant celui où le Vendeur a été informé de la décision de l'Acheteur de se rétracter. Le Vendeur effectue le remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par l'Acheteur pour la transaction initiale, sauf accord exprès de l'Acheteur pour un autre moyen de paiement. L'Acheteur ne supportera dans pareil cas aucuns frais supplémentaires. L'Acheteur n'a pas le droit d'obtenir le remboursement des frais supplémentaires s'il opte expressément pour un mode de livraison autre que la livraison standard la moins chère proposée par le Vendeur, à savoir la livraison du véhicule à l'Acheteur dans l'espace de vente du Vendeur. Le Vendeur a le droit d'attendre d'avoir récupéré le véhicule avant de procéder au remboursement. Vu la réduction de valeur qui accompagne l'utilisation du véhicule, l'Acheteur restituera au Vendeur le véhicule dans un état neuf et inutilisé dans un délai de 14 jours à compter du jour au cours duquel il a notifié au Vendeur sa décision de se rétracter du contrat de vente. L'Acheteur supporte les coûts directs liés à la restitution du véhicule. Le droit de rétractation ne peut être exercé que si le véhicule n'a pas été utilisé. Dans ce cadre, le Vendeur attire l'attention de l'Acheteur sur la possibilité d'effectuer des essais au moyen de véhicules de démonstration du même type, du même modèle et de la même motorisation que le véhicule acheté.



BEHERMAN MOTORS NV/SA
Industrieweg 3
B-2880 Bornem
Tel. +32 (0)3 890 91 11
Fax +32 (0)3 890 91 18

Article 8 - Reprise d'un véhicule d'occasion

Lorsque le contrat de vente stipule la reprise d'un véhicule d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison et au paiement d'un véhicule neuf et à la preuve que l'Acheteur est propriétaire du véhicule à reprendre et que toutes les obligations afférentes à son financement éventuel ont été exécutées. La valeur de reprise du véhicule d'occasion, convenue lors de la commande du véhicule neuf, est définitive pour autant que l'état du véhicule d'occasion, au moment de sa livraison par l'Acheteur soit, à l'exception de détails minimes et non essentiels pour le Vendeur, entièrement conforme à la description qui en a été faite dans le document annexé au contrat de vente. En cas d'annulation de la commande du véhicule neuf – quelle qu'en soit la cause – le Vendeur n'est pas tenu de reprendre le véhicule d'occasion ou de respecter l'obligation de reprise.

Si le véhicule repris a déjà été revendu par le Vendeur entre-temps, le prix de vente devra être payé à l'Acheteur du nouveau véhicule, après déduction des coûts éventuels de mise en ordre du véhicule.

Article 9 – Documents du constructeur

Tout document émanant du constructeur, mentionnant les caractéristiques techniques du véhicule commandé, portant le cachet ou la signature du Vendeur, et joint au contrat de vente, est réputé faire partie du contrat de vente auquel il est joint.

Article 10 – Force majeure

Aucune indemnité et aucun dommage et intérêt ne sera dû lorsque l'annulation ou la résiliation est due à la force majeure. La partie qui invoque un cas de force majeure en avertit l'autre partie dans les huit jours qui suivent la prise de connaissance du fait, et ce par lettre recommandée.

Article 11 – Preuve

Dans les dispositions précédentes, la forme recommandée de l'écrit n'a qu'une valeur de preuve.

Article 12 – Nullité

La nullité partielle ou complète d'une quelconque disposition de la présente restera sans préjudice à la validité des autres dispositions de ces conditions générales.

Article 13 – Litiges – Droit applicable – Tribunal compétent

13.1. Seul le droit belge est d'application.

**BEHERMAN MOTORS NV/SA**

Industrieweg 3
B-2880 Bornem
Tel. +32 (0)3 890 91 11
Fax +32 (0)3 890 91 18

13.2. En cas de litige, vendeur et acheteur s'engagent à mettre tout en œuvre afin de parvenir à un règlement à l'amiable. À défaut d'accord amiable, le litige peut, sans préjudice d'une action judiciaire, être soumis à la Commission Conciliation AUTOMOTO, mise en place par les organisations qui ont élaboré la présente convention.

Le siège de la Commission Conciliation AUTOMOTO et son secrétariat sont établis :

Avenue Jules Bordet 164 - 1140 Bruxelles - Tél. : 02/778.62.47 Fax : 02/778.62.22 - e-mail : info@conciliationautomoto.be.

Tous les règlements, formulaires et documents sont accessibles sur le site internet de la Commission (www.conciliationautomoto.be). Ils peuvent également être transmis par écrit ou sur un autre support durable.

13.3. Si un accord amiable s'avère impossible et/ou si les parties souhaitent soumettre le litige au tribunal compétent, tout litige concernant la validité, l'interprétation et l'exécution des présentes conditions sera soumis aux cours et tribunaux d'Anvers (division Malines).

Article 14 – Rallyes et concours

L'acheteur s'engage à ne pas prendre part, directement ou indirectement, avec le véhicule vendu à des rallyes non touristiques, concours et d'une façon générale à tout ce qui est contraire à un usage normal du véhicule ou de faire une quelconque publicité à cet égard sans l'accord préalable de l'importateur, sous peine d'être déchu de la garantie contractuelle.

Article 15 - Données personnelles

Dans le cadre de nos activités (l'importation de véhicules Mitsubishi et FUSO en Belgique et au Luxembourg et leur vente par l'intermédiaire d'un réseau de distributeurs agréés, ainsi que le suivi et le service après-vente, notamment assurés par notre réseau de distributeurs agréés), nous traitons des données à caractère personnel via la collecte, la conservation, la transmission ou tout autre traitement.

Les données personnelles de l'Acheteur sont par conséquent destinées à la gestion de la clientèle (y compris les services, les finalités administratives, les actions de rappel et les campagnes de service) du responsable du traitement (Beherman Motors SA, Industrieweg 3, 2880 Bornem) et à des finalités marketing du responsable du traitement (le Vendeur et Beherman Motors SA, dont le siège social est situé Industrieweg 3, 2880 Bornem).



BEHERMAN MOTORS NV/SA
Industrieweg 3
B-2880 Bornem
Tel. +32 (0)3 890 91 11
Fax +32 (0)3 890 91 18

Finalités

Les Données personnelles communiquées par l'Acheteur sont enregistrées dans nos fichiers. Elles sont utilisées principalement aux fins suivantes :

- traitement des commandes ;
- traitement des réclamations ;
- gestion de la clientèle ;
- évaluation et analyse du marché, des clients, des produits et services de Beherman Motors SA ;
- permettre à Beherman Motors SA d'évaluer, de revoir et d'améliorer ses produits et services ;
- archivage interne.

Marketing direct

En votre qualité d'utilisateur, vous pouvez indiquer vos préférences en matière de marketing direct dans un document joint et les modifier à tout moment en utilisant l'option de désabonnement présente dans chaque mailing de marketing direct que vous recevez ou en mettant à jour votre profil sur notre site web.

Accès et correction

Vous avez le droit de consulter et de corriger les informations qui vous concernent.

Toute personne prouvant son identité a le droit d'accéder aux données la concernant. Vous pouvez consulter ces données gratuitement et sans aucune justification. Vous pouvez également vous opposer à leur utilisation et, le cas échéant, demander la correction d'informations inexactes.

Pour ce faire, vous pouvez prendre contact avec le responsable du traitement des données à l'adresse postale suivante : Beherman Motors SA, Industrieweg 3, 2880 Bornem ou à l'adresse bm-privacy@beherman.com. Vous pouvez également vous adresser à l'Autorité de Protection des données, par courrier ordinaire à l'adresse Rue de la presse 35, 1000 Bruxelles ou par e-mail contact@apd-gba.be.

Sécurisation des Données personnelles

Beherman Motors SA fait tout ce qui est en son pouvoir pour garantir la sécurité de vos Données personnelles. C'est pourquoi elle met en place toutes les procédures raisonnables pour protéger et sécuriser les Données personnelles recueillies.

Afin d'optimiser la sécurisation de vos Données personnelles, Beherman Motors SA prend notamment les mesures suivantes :

- utilisation d'une méthode de cryptage là où cette approche est indiquée ;
- protection par mot de passe ;
- restriction de l'accès à vos Données personnelles aux salariés et collaborateurs de Beherman Motors SA qui ont besoin de vos données aux fins décrites ci-dessus. Beherman Motors SA prendra

également toutes précautions raisonnables pour faire en sorte que ses salariés et collaborateurs qui ont accès aux Données personnelles suivent une formation adéquate de façon à ce qu'ils traitent les Données personnelles uniquement dans le respect des conditions énoncées dans le présent Avis de confidentialité et de ses obligations au titre de la législation en vigueur relative à la protection de la vie privée.

Vous trouverez d'autres informations en la matière sur le site www.mitsubishi-motors.be/privacpolicy.

Article 16 – Qualité et engagement de l'Acheteur

16.1. Les présentes conditions générales sont intégralement d'application lorsque l'Acheteur est un consommateur au sens du Livre I du Code de droit économique, ou au sens de l'article 1649 bis § 2 1° du Code civil, c'est-à-dire lorsqu'il acquiert ou utilise le véhicule faisant l'objet du présent contrat de vente à des fins non professionnelles ou non commerciales.

16.2. Dans tous les cas où l'Acheteur n'est pas un consommateur au sens de l'article 16.1. ci-dessus, les présentes conditions générales s'appliquent également, mais à l'exception des articles 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 4.1, 5.1, 5.3, 5.4, 7, 9 en 13. *les prix indiqués au recto de ce document sont susceptibles d'être augmentés en cas de modification du prix catalogue conseillé par l'importateur ou le producteur ;

*l'article 6.1 est remplacé par la disposition suivante : « L'Acheteur bénéficie de la garantie légale contre les vices cachés visée aux articles 1641 à 1649 du Code civil lorsque le vice caché existait au moment de la livraison et pour autant que le vice caché rende le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné, ou en diminue sensiblement l'usage. Tout vice caché doit être notifié au Vendeur par courrier recommandé dans un délai de deux mois à dater du moment où l'Acheteur l'a constaté ou aurait dû normalement le constater. » ;

16.3. L'acheteur s'engage expressément à acquérir le véhicule commandé pour son usage personnel ou à des fins de mise en location ou de leasing et non pour le revendre à l'état neuf à des fins commerciales, c'est-à-dire avec l'intention de réaliser un profit (et ceci particulièrement dans le cas où des conditions préférentielles lui auraient été accordées).

Si l'acheteur ne respecte pas le présent engagement, le vendeur se réserve le droit :

- soit de considérer la vente comme annulée sans que le vendeur soit tenu au paiement d'une quelconque indemnité ;
- soit de réclamer à l'acheteur une indemnité représentant 10 % du prix d'achat du véhicule ;
- soit de suspendre l'exécution de toute autre commande en cours tant que l'acheteur n'a pas confirmé son engagement de respecter l'obligation susvisée pour ce qui concerne les autres véhicules commandés.

Article 17 – Cessibilité.

À dater de la signature de la présente convention par les parties concernées, les droits de l'Acheteur ne sont plus transférables, à moins d'un accord préalable écrit du Vendeur. Sauf dans le cas prévu au recto de la présente convention, la vente est **présumée** être conclue au siège social du Vendeur.



BEHERMAN MOTORS NV/SA
Industrieweg 3
B-2880 Bornem
Tel. +32 (0)3 890 91 11
Fax +32 (0)3 890 91 18

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES

dans le cadre d'une VENTE CONCLUE SUR UN SITE WEB

Une vente conclue en ligne concerne une vente à distance. Dans ce cas, les présentes conditions complémentaires s'appliquent en sus des conditions générales ci-dessus.

Article 18 – Vente

- 18.1. La vente est conclue en ligne et est définitive lorsque l'acheteur confirme qu'il verse le montant de la réservation et qu'il s'engage à acheter le véhicule de son choix auprès du concessionnaire agréé de son choix.
- 18.2. La vente est conclue à la condition suspensive, déterminée dans l'intérêt exclusif du vendeur, de la réception du montant de la réservation de 250 euros sur le compte bancaire du vendeur. La vente n'est pas conclue tant que le montant de la réservation n'a pas été reçu sur le compte bancaire du vendeur, à moins que le vendeur ait expressément renoncé par écrit à cette condition (auquel cas il est le seul habilité à y renoncer).
- 18.3. Dès que l'acheteur a payé le montant de la réservation et a marqué son accord quant à l'achat, le vendeur lui réservera le véhicule qu'il a choisi. Durant cette période, le vendeur n'est pas autorisé à vendre le véhicule à un tiers, sauf accord exprès avec l'acheteur ou si le paiement du montant de la réservation n'est pas arrivé sur le compte bancaire indiqué par le vendeur après 3 jours ouvrables.
- 18.4. Si l'acheteur met un terme à la vente avant la livraison du véhicule, le vendeur a le droit de réclamer une indemnisation correspondant au dommage effectivement subi, en tenant compte, entre autres, du dommage lié à l'éventuelle immatriculation du véhicule, avec un minimum de 20 % du prix de vente total du véhicule.

Article 19 – Droit de rétractation

- 19.1. Les dispositions en matière de droit de rétractation (Livre VI, Titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique) s'appliquent à la vente en ligne, mais ne s'appliquent qu'en cas de vente à un consommateur.
- 19.2. Le cas échéant, l'acheteur a le droit de révoquer le contrat sans devoir donner de justification, tant que l'acheteur n'a pas pu déterminer la nature, les caractéristiques et le fonctionnement du véhicule, et ce dans un délai de 14 jours calendrier à compter du jour où l'acheteur (ou un tiers désigné par ses soins qui n'est pas le transporteur) a pris physiquement possession du véhicule.
- 19.3. L'acheteur doit communiquer sa décision de rétractation au vendeur au moyen d'une déclaration écrite (post, fax, e-mail) explicite (et en adressant une copie à bm-ops@beherman.com) en mentionnant :
- a) sa volonté expresse de se retirer du contrat de vente ;
 - b) les données permettant d'identifier l'acheteur et le contrat de vente (nom, adresse, données du véhicule et numéro de commande). Pour ce faire, l'acheteur peut utiliser le formulaire type prévu par le Code du droit économique, mais ce n'est pas une obligation.



BEHERMAN MOTORS NV/SA
Industrieweg 3
B-2880 Bornem
Tel. +32 (0)3 890 91 11
Fax +32 (0)3 890 91 18

- 19.4. L'acheteur doit contacter le vendeur dans les plus brefs délais afin de fixer un rendez-vous pour la restitution du véhicule. En cas de non-respect de la date et de l'heure convenues, l'acheteur sera redevable d'une indemnité d'un montant de 20 € par quart d'heure de retard.
- 19.5. L'acheteur doit restituer le véhicule, à ses frais et, en tout cas, au plus tard 14 jours calendrier après avoir informé le vendeur de sa décision de se retirer du contrat, à l'endroit où il a réceptionné le véhicule concerné chez le vendeur.
- 19.6. Si, à l'issue des 14 jours calendrier susmentionnés, l'acheteur n'a toujours pas restitué le véhicule concerné au vendeur, le vendeur est en droit de décider que l'acheteur renonce à son droit de rétractation et le vendeur est libéré de tout droit de reprise du véhicule concerné et, par conséquent, de tout remboursement des paiements effectués par l'acheteur.
- 19.7. L'acheteur est tenu de restituer le véhicule concerné en parfait état au vendeur. Une description opposable de l'état du véhicule (carrosserie, mécanique, kilomètres parcourus) sera effectuée au moment convenu pour la restitution du véhicule concerné. Cette description sera réalisée par un expert indépendant à désigner, à moins que l'acheteur et le vendeur s'accordent afin de la réaliser ensemble d'un commun accord.
- 19.8. L'acheteur reconnaît et accepte que le véhicule lui a été livré de manière entièrement conforme à la commande et en parfait état de propreté et de fonctionnement. L'état tel que figurant dans la commande/le contrat de vente est considéré comme étant l'état du véhicule au moment de la livraison par le vendeur à l'acheteur.
- 19.9. S'il s'avère que le véhicule concerné n'a pas été nettoyé à fond (intérieur et extérieur) au moment du retour, les frais de nettoyage seront facturés à l'acheteur à hauteur de 250 € pour un nettoyage chimique.
- 19.10. Les dommages constatés seront estimés compte tenu des directives de Renta.

Article 20 – Conditions et exceptions au droit de rétractation

20.1. Le droit de rétractation ne s'applique pas :

- a) lorsque le véhicule a été configuré conformément aux spécifications de l'acheteur, ou a été clairement personnalisé, et/ou ;
- b) lorsque tous les documents légaux (comme le certificat d'immatriculation, le certificat de conformité original, etc.) ainsi que toutes les clés fournies du véhicule concerné ne sont pas restitués au moment de restitution convenu du véhicule concerné ;
- c) lorsque le nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule concerné excède 80 kilomètres ;
- d) lorsque l'acheteur n'est plus le propriétaire du véhicule concerné, lorsque celui-ci a été revendu ou transféré à une personne physique ou morale, ou lorsqu'il fait l'objet d'une garantie (gage, etc.).

20.2. Si l'acheteur fait un usage du véhicule concerné qui va au-delà du nécessaire pour déterminer sa nature, ses caractéristiques et son fonctionnement, il est responsable des dommages et de la dépréciation qui en résulte. Dans pareil cas, ainsi qu'en cas d'exercice du droit de rétractation, l'acheteur est dans l'obligation :

- a) de restituer le véhicule concerné en parfait état (intérieur et extérieur), en parfait état de fonctionnement (carrosserie et mécanique) et complet (avec tous les accessoires, options, équipements, documents de bord, clés, etc.). Les modifications apportées au véhicule concerné sont considérées comme des dommages, à moins qu'elles aient été effectuées avec l'autorisation écrite du vendeur ; par ailleurs, le véhicule ne peut, en général, pas avoir fait l'objet d'une cause qui limite ou exclut la garantie. Dans le cas contraire, l'acheteur sera redevable d'une indemnité

**BEHERMAN MOTORS NV/SA**

Industrieweg 3
B-2880 Bornem
Tel. +32 (0)3 890 91 11
Fax +32 (0)3 890 91 18

calculée sur la base de la valeur marchande du véhicule concerné en tenant compte des dommages constatés dans la description opposable de l'état du véhicule ; et

- b) si le véhicule a déjà été immatriculé, de verser une indemnité équivalant à 20 % du prix de vente total pour couvrir la perte de valeur découlant de cette immatriculation. Dans ce cas, le véhicule concerné devra à nouveau être radié personnellement par l'acheteur. Les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur. À défaut, tous les coûts supportés par le vendeur afin de faire radier le véhicule sont à la charge de l'acheteur et, le cas échéant, compensés par les éventuels avoirs dont le vendeur serait redevable à l'acheteur à la suite de sa rétractation ; et
- c) en cas de dépassement de la limite des 80 km depuis la livraison du véhicule concerné, de verser une indemnité équivalant à 1,00 € par kilomètre (hors taxes) ; et
- d) de verser une indemnité raisonnable pour couvrir les frais encourus par le vendeur dans le cadre des services fournis jusqu'au moment où l'acheteur l'a informé de l'exercice de son droit de rétractation (frais de transport, pack de démarrage, frais administratifs, etc.) ; et
- e) de verser une indemnité générale en cas d'utilisation du véhicule concerné par l'acheteur qui ne correspond pas à son utilisation normale, ou si l'acheteur en a fait un usage prolongé et inutile. Cette indemnité sera déduite d'un éventuel remboursement du vendeur à l'acheteur.

20.3. L'acheteur reste à tout moment responsable de tous les frais qui lui sont imputables pendant que le véhicule était en sa possession, mais qui ne sont dus que plus tard, comme les infractions impayées ou les taxes de propriété.

20.4. Tous les frais liés à l'assurance, aux taxes de circulation ou de mise en circulation ou autres restent à la charge de l'acheteur.

20.5. Si l'acheteur a financé le véhicule par le biais d'un tiers (prêteur, location-financement, bailleur, etc.), le vendeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable à l'égard de ce tiers et l'acheteur est seulement tenu au respect et/ou au remboursement de ses obligations à l'égard de ce tiers.

Article 21 – Remboursement en cas de rétractation

21.1. Le vendeur remboursera tous les paiements reçus de l'acheteur, à l'exception des frais supplémentaires engagés à la demande explicite de l'acheteur. Les montants à rembourser par le vendeur peuvent être réduits des montants dus par l'acheteur au vendeur, tels que les indemnités à la charge de l'acheteur résultant du droit de rétractation, ou de l'utilisation du véhicule concerné allant au-delà du nécessaire pour déterminer sa nature, ses caractéristiques et son fonctionnement.

21.2. Le remboursement à l'acheteur sera effectué sur le compte bancaire utilisé pour le paiement de la facture du véhicule par l'acheteur, sous réserve du respect de la législation anti-blanchiment et sauf convention contraire entre l'acheteur et le vendeur.

21.2. Le remboursement s'effectue sans délai et dans tous les cas au plus tard 14 jours à compter du jour où le vendeur a repris possession du véhicule.

21.3. Si le vendeur a racheté un véhicule à l'acheteur (achat d'un véhicule d'occasion) dans le cadre de la vente, l'acheteur ne récupérera pas ce véhicule d'occasion, mais un montant égal à la valeur marchande actuelle du véhicule d'occasion concerné, avec un maximum équivalant au montant de reprise initialement facturé par le vendeur et convenu entre l'acheteur et le vendeur.